

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE



ARRETE N° 2023/690.....

**REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION D’EXPRESSION LIBRE ET LA
PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT
LUCRATIF SUR LES PANNEAUX D’EXPRESSION LIBRE**

Le Maire de Pontoise,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l’environnement et notamment ses articles L 581-2, L 581-13 et suivants, R 581-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l’article R. 610-5,

Vu l’ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l’évaluation et à la gestion du bruit dans l’environnement,

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l’environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

Considérant qu’il est nécessaire en agglomération, de règlementer l’affichage dans un souci de salubrité et de préservation de l’environnement,

Considérant qu’il appartient au Maire de déterminer et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu’aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité,

Considérant qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune, et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance du public,

Considérant qu’il convient d’ajouter le panneau n°11, situé avenue Kennedy, car il n’était pas répertorié dans l’arrête municipal n°2023/570 du 2 octobre 2023 alors qu’il peut aussi recevoir de l’affichage d’opinion ainsi que de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

HÔTEL DE VILLE : 25, rue Victor-Hugo • B.P. 109 • Téléphone : 01 34 43 34 43 • Télécopieur : 01 34 43 34 05
www.ville-pontoise.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-035-2135 05 0 05-2023 1018-A630_23-AR

ARRÊTE

Article 1 : ABROGE l'arrêté municipal n°2023/570 du 2 octobre 2023.

Article 2 : DIT que l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité des associations sans but lucratif sur la commune de Pontoise sont règlementés selon les articles ci-après ;

Article 3 : AUTORISE l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité des associations sans but lucratif sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- 1- Quartier des Maradas (à côté du groupe scolaire)
- 2- Quartier des Larris (à côté du groupe scolaire)
- 3- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- 4- Place de la Libération
- 5- Place du Général de Gaulle
- 6- Place Notre Dame
- 7- Place de la Paix
- 8- Place Van Gogh
- 9- Rue de l'Hermitage
- 10- Rue des Coteaux
- 11- Avenue Kennedy

Une carte localisant les panneaux est annexée au présent arrêté.

Article 4 : PRECISE que l'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux dans le respect des affiches déjà présentes. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. L'affichage d'opinion ne pourra pas excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai. La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation.

Article 5 : INTERDIT l'affichage commercial sur ces panneaux et tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine. La Ville se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 6 : DIT que en cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : DIT que la Direction Générale des Services de la Ville, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le

18 OCT 2023



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire en charge
de l'Urbanisme, de la protection
et de la valorisation du Patrimoine

Monsieur Robert DUPAQUIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HÔTEL DE VILLE : 25, rue Victor-Hugo • B.P. 109 • Téléphone : 01 34 43 34 43 • Télécopieur : 01 34 43 34 05

www.ville-pontoise.fr

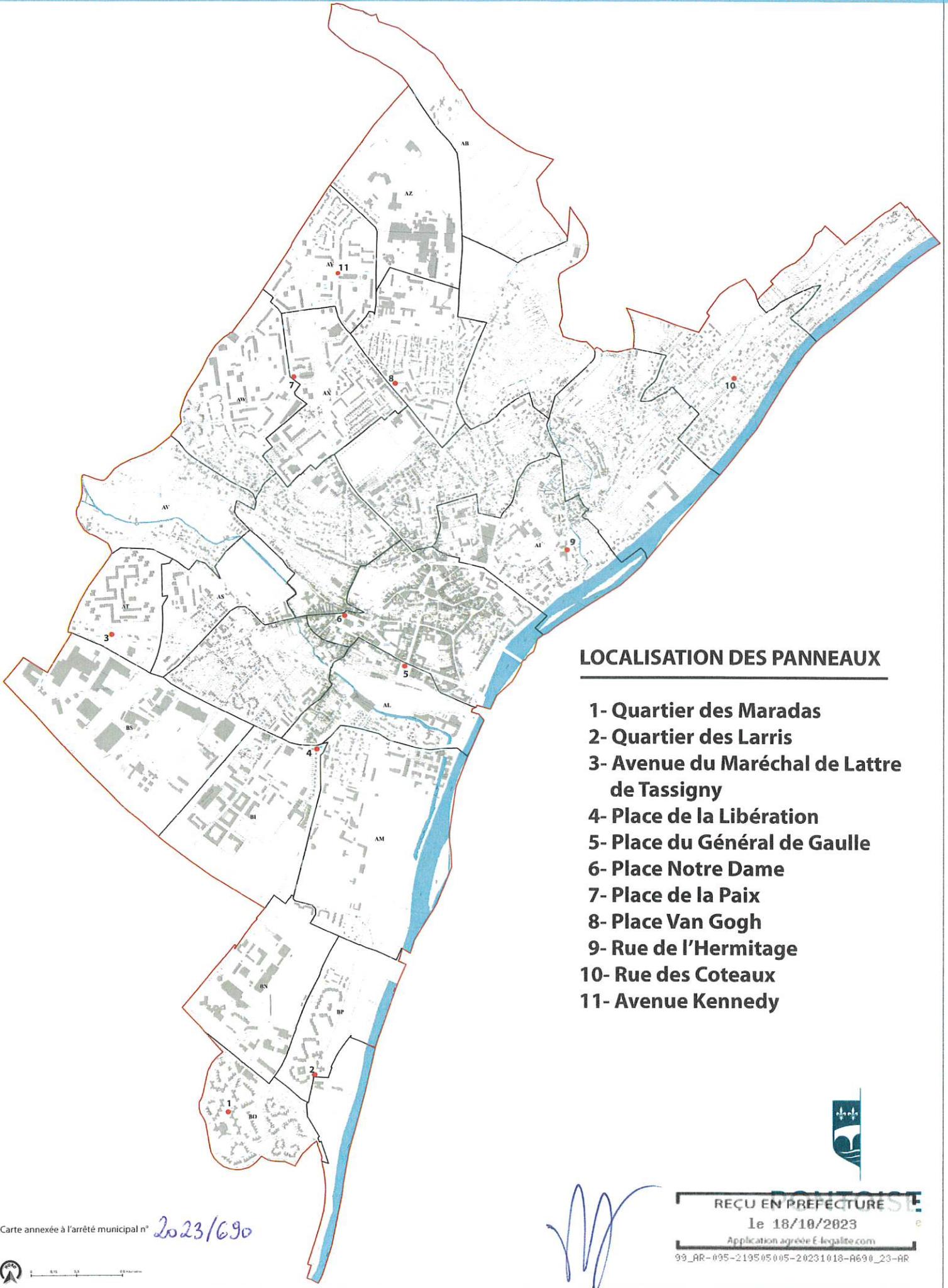
REÇU EN PREFECTURE

Le 18/10/2023

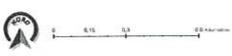
Application agréée E.legalite.com

99_AR-995-2195.05.005-20231018-A690_23-AR

**PANNEAUX D'EXPRESSION LIBRE POUR L'AFFICHAGE D'OPINION D'EXPRESSION LIBRE
ET LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**



Carte annexée à l'arrêté municipal n° 2023/690



REÇU EN PREFECTURE
Le 18/10/2023
Application agréée E.legalite.com

99_AR-095-219505005-20231018-A690_23-AR

